

CONTRAT DE GARANTIE PROLONGÉE COMMERCIAL**Conditions générales****CANADA**

POUR LES RÉSIDENTS DE ALBERTA, MANITOBA, TERRE-NEUVE & LABRADOR, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, NUNAVUT, ONTARIO, DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, OU QUÉBEC (SEULEMENT)

FÉLICITATIONS! Nous vous remercions pour votre achat de l'assurance commerciale « Microsoft Extended Hardware Service ». Veuillez conserver cet important document sur les conditions générales (le « **Contrat de garantie prolongée** », « **Contrat** ») ensemble avec le Reçu d'achat du Régime dans un endroit sécuritaire, car les deux seront requis au moment de Réclamation. L'information contenue dans le présent Contrat a pour but de servir de guide de référence pour aider le Détenteur à déterminer « CE QUI EST COUVERT » aux termes du Contrat. Pour toute question relative à l'information contenue dans le Contrat ou sur la couverture en général, veuillez communiquer avec l'Administrateur en composant, sans frais, le 1-877-696-7786.

DÉFINITIONS

Dans l'ensemble de ce Contrat, les termes suivants, qui commencent par une lettre majuscule, ont la signification indiquée –

- « **Nous** », « **Notre** », « **Nos** » et « **Administrateur** » s'entendent de la ou des parties tenues de fournir le service et d'administrer la couverture en vertu du présent Contrat de garantie prolongée, c'est-à-dire, AMT Warranty Corp. of Canada, ULC, 421 7th Avenue S.W., bureau 1700, Calgary (Alberta) T2P 4K9 (1-877-696-7786).
- « **Détaillant** » : le vendeur autorisé par Nous à vendre le Contrat au Détenteur.
- « **Détenteur du Contrat** » ou « **Détenteur** » : l'entreprise propriétaire de l'Équipement couvert en vertu du présent Contrat.
- « **Équipement** » : l'article ou les articles admissibles couverts en vertu du présent Contrat.
- « **Prix d'achat original** » : le montant payé par le Détenteur pour acquérir l'Équipement couvert; déduction faite des taxes et/ou frais applicables, tel qu'il est indiqué sur le Reçu d'achat du Plan.
- « **Reçu d'achat du Plan** » : le document (version papier ou version électronique) remis au Détenteur comme preuve de son achat du Contrat; lequel doit être joint à l'ENTENTE COMPLÈTE entre Nous et le Détenteur et en fait partie intégrante.
- « **Durée** » : la période pendant laquelle les dispositions du présent Contrat sont en vigueur.
- « **Réclamation** » : une demande de paiement, conformément au présent Contrat, présentée par le Détenteur.
- « **Défaillance** » : une panne mécanique et/ou électrique de l'Équipement couvert qui l'empêche de fonctionner conformément à son usage prévu, y compris les défauts dans le matériel et la fabrication, et qui survient pendant l'utilisation normale de l'Équipement.
- « **Surtension** » : des dommages causés à l'Équipement à la suite d'un survoltage de l'Équipement couvert pendant qu'il était adéquatement protégé au moyen d'un limiteur de surtension approuvé par Underwriter's Laboratory Inc. (UL), à l'exception des dommages causés par une mauvaise installation ou un mauvais branchement de l'Équipement à l'alimentation électrique.
- « **Franchise** » : le montant que doit payer le Détenteur par sinistre pour les services couverts en vertu du présent Contrat (le cas échéant).
- « **DAM** » : dommages accidentels dûs à la manutention, par exemple des dommages causés après avoir échappé l'Équipement, par le déversement de liquide ou associés au bris de l'écran. *Une couverture distincte relative aux DAM est nécessaire. La couverture DAM n'est pas disponible pour tous les types de Produits toutes les options du Plan de couverture.*

DURÉE DU CONTRAT – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA COUVERTURE

1. **La couverture contre les dommages causés à l'Équipement à la suite d'une surtension ou, si elle est applicable ou a été achetée, contre les DAM**, commence à la date d'achat de l'Équipement et se poursuit pendant toute la durée de la couverture, telle qu'elle est indiquée sur le Reçu d'achat du Plan.
2. **La couverture pour les Défaillances (telles qu'elles sont définies ci-dessus)** commence à l'expiration de la plus courte des échéances de la garantie du fabricant sur les pièces et/ou la main-d'œuvre et se poursuit pendant toute la durée de la couverture du Détenteur, telle qu'elle est indiquée sur le Reçu d'achat du Plan.

ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS

Pour être admissible à la couverture en vertu du présent Contrat, la marchandise doit : (a) avoir été achetée auprès d'un Détaillant autorisé; (b) ne pas pas être couverte par une autre assurance, garantie et/ou entente de service conférant les mêmes prestations que celles qui sont décrites dans les présentes; et (c) être destinée à un usage commercial/d'affaires¹.

CE QUI EST COUVERT – GÉNÉRAL

¹ AVIS – AU SUJET DE L'« UTILISATION PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT » : LA MARCHANDISE DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT N'EST PAS ADMISSIBLE À LA COUVERTURE À MOINS D'AVOIR ÉTÉ ACHETÉE ET D'ÊTRE PRÉCISÉMENT INDIQUÉE SUR LE REÇU D'ACHAT DU PLAN DU DÉTENTEUR.

Conformément à la DURÉE DU CONTRAT décrite ci-dessus, advenant une réclamation couverture, le présent Contrat prévoit la main-d'œuvre et/ou les pièces nécessaires pour réparer l'Équipement couvert ou, à Notre entière discrétion, le remplacement de l'Équipement original couvert en guise de réparation.

1. *Au sujet des réparations* : Les pièces utilisées pour réparer l'Équipement peuvent être neuves, usagées, remises à neuf ou autres que les pièces originales du fabricant qui fonctionnent conformément aux spécifications de l'Équipement original.
2. *Au sujet des remplacements* : Advenant que Nous déterminions que l'Équipement original ne peut pas être réparé, Nous déploierons tous les efforts raisonnables pour remplacer l'Équipement défectueux par un article de modèle/caractéristiques identiques. Cependant, Nous nous réservons le droit de remplacer l'Équipement défectueux par un article au fonctionnement et aux caractéristiques identiques ou semblables.

AVIS IMPORTANT SUR « CE QUI EST COUVERT » : La couverture décrite dans le présent Contrat ne remplace pas la garantie du fabricant ni ne procure des prestations en double pendant la durée active de ladite garantie. Pendant cette période, tout élément couvert en vertu de cette garantie est de l'entière responsabilité du fabricant et ne sera pas considéré aux termes du présent Contrat, sans égard à la capacité du fabricant à s'acquitter de ses obligations. Advenant un remplacement, les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le produit de remplacement ait un prix de vente inférieur à l'Équipement original couvert; aucun remboursement ne sera fait relativement à la différence de coût de l'article de remplacement. Toutes les pièces et les unités remplacées en vertu du présent Contrat deviennent Notre propriété intégrale.

OPTIONS DU PLAN DE COUVERTURE

(Telles qu'elles sont indiquée sur le Reçu d'achat du Plan et s'appliquent au Détenteur.)

1. PLANS RELATIFS AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU :

A) PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) – Si le Plan relatif aux ordinateurs portables/de bureau (« Plan ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du Plan, la couverture inclut ce qui est décrit dans la section CE QUI EST COUVERT ci-dessus.

FRANCHISE – PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – PLAN RELATIF AUX ORDINATEURS PORTABLES/DE BUREAU (SANS DAM) : Pendant la Durée du Plan, le montant maximal que Nous verserons pour des services liés aux Réclamations en vertu du présent Contrat ne dépassera pas le Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Advenant que nous fassions des paiements pour des réparations totalisant le montant du Prix d'achat original de l'Équipement couvert, ou que nous remplacions l'Équipement original couvert pour quelque raison que ce soit, Nos obligations en vertu de la Police seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.

B) RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM – Si le Régime pour ordinateur portable ou ordinateur de bureau y compris le DAM (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, en plus de fournir les services décrits à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus, ce Régime fournit aussi la main-d'œuvre ou les pièces requises pour réparer l'équipement couvert s'il subit un DAM soudain et non prévu; comme un dommage résultant de la chute de l'équipement, le déversement de liquides ou un dommage associé au bris de l'écran.

FRANCHISE – RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU avec DAM : Pendant la Durée du Plan, le montant maximal que Nous verserons pour des services liés aux Réclamations en vertu du présent Contrat (à notre entière discrétion) ne dépassera pas le Prix d'achat original de Votre Produit. Advenant que nous fassions des paiements pour des réparations totalisant le montant du Prix d'achat original de l'Équipement couvert, ou que nous remplacions l'Équipement original couvert pour quelque raison que ce soit, Nos obligations en vertu de la Police seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.

AVIS – CONCERNANT LE DAM DANS LE CADRE D'UN « RÉGIME POUR ORDINATEUR PORTABLE/DE BUREAU » : LA COUVERTURE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL DE MANUTENTION N'EST PAS FOURNIE SAUF SI LE « DAM » A ÉTÉ ACHETÉ ET EST INDIQUÉ SUR LE REÇU D'ACHAT DU RÉGIME DU TITULAIRE.

2. RÉGIME SURFACE OU TABLETTE :

A) RÉGIME SURFACE OU TABLETTE(SANS DAM) – Si un régime surface ou tablette (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, la couverture inclut ce qui est décrit à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus.

FRANCHISE – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE (SANS DAM) : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE (SANS DAM) : Pendant la Durée du Plan, le montant maximal que Nous verserons pour des services liés aux Réclamations en vertu du présent Contrat correspond à (à notre entière discrétion) :

- *Pour les réclamations couvertes non-DAM* :
 - *Limite de réparation globale* : réparations illimitées à l'Équipement couvert jusqu'au montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que la limite globale pour les réparations a été atteinte, Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à un (1) remplacement de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons qu'il ne peut pas être réparé. Si l'Équipement original couvert a été remplacé une fois pour une raison non liée aux DAM (par exemple, une Défaillance causée par un bris mécanique/électrique ou des dommages causés par une surtension), Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.
- *Pour les réclamations DAM* :
 - *NON COUVERTES*.

B) RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM – Si le Régime surface ou tablette y compris le DAM (« Régime ») est acheté et indiqué sur le Reçu d'achat du régime, en plus de fournir les services décrits à la section QU'EST-CE QUI EST COUVERT ci-dessus, ce Régime fournit aussi la main-d'œuvre ou les pièces requises pour réparer l'équipement couvert s'il subit un DAM soudain et non prévu; comme un dommage résultant de la chute de l'équipement, le déversement de liquides ou un dommage associé au bris de l'écran.

FRANCHISE – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM : En vertu de ce Plan, [le Détenteur n'a aucune Franchise à payer] [le Détenteur doit payer une Franchise de 49,00 \$ par réclamation couverte, et cette Franchise doit être payée au moment où les services sont autorisés par l'Administrateur].

LIMITE DE RESPONSABILITÉ – RÉGIME SURFACE OU TABLETTE avec DAM : Pendant la Durée du Plan, le montant maximal que Nous verserons pour des services liés aux Réclamations en vertu du présent Contrat correspond à (à notre entière discrétion) :

- *Pour les réclamations non-DAM* :
 - *Limite de réparation globale* : réparations illimitées à l'Équipement couvert jusqu'au montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que la limite globale pour les réparations a été atteinte, Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à un (1) remplacement de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons qu'il ne peut pas être réparé. Si l'Équipement couvert a été remplacé une fois pour une raison non liée aux DAM (par exemple, une Défaillance causée par un bris mécanique/électrique ou des dommages causés par une surtension), Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.
- *Pour la couverture de réclamations DAM* :
 - *Limite globale pour les réparations* : réparations illimitées de l'Équipement couvert jusqu'à concurrence d'un montant égal au Prix d'achat original de l'Équipement couvert. Une fois que la limite globale pour les réparations a été atteinte, Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.
 - *Limite de remplacement* : jusqu'à deux (2) remplacements de l'Équipement couvert dans le cas que Nous déterminons que l'Équipement couvert ne peut pas être réparé. Une fois que l'Équipement couvert a été remplacé deux fois pour une raison liée aux DAM, Nos obligations en vertu du présent Contrat seront considérées entièrement remplies, et la couverture prendra fin.

AVIS – Au sujet des Remplacements aux termes d'un « RÉGIME SURFACE OU TABLETTE » : Dans le cadre de ce Régime, lorsqu'un remplacement est applicable et fourni au Titulaire au lieu d'une réparation, tout accessoire qui n'est pas essentiel au fonctionnement de base de l'Équipement ne sera PAS fourni avec un appareil de remplacement. Les appareils de remplacement peuvent ne pas être le même modèle ou la même couleur que l'Équipement original couvert.

AVIS – CONCERNANT LE DAM DANS LE CADRE D'UN « RÉGIME SURFACE OU TABLETTE » : LA COUVERTURE POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL DE MANUTENTION N'EST PAS FOURNIE SAUF SI LE « DAM » A ÉTÉ ACHETÉ ET EST INDIQUÉ SUR LE REÇU D'ACHAT DU RÉGIME DU TITULAIRE.

PRESTATIONS ADDITIONNELLES INCLUSES DANS LE CONTRAT DE SERVICE – GARANTIE ANTI-CITRON

Le présent Contrat prévoit une « GARANTIE ANTI-CITRON ». Si, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'Équipement couvert subit trois (3) réparations couvertes en vertu du Contrat du Détenteur pour le même problème et qu'une quatrième (4^e) réparation s'avère nécessaire pour le même problème tout en étant couverte en vertu du Contrat du Détenteur, Nous remplacerons l'Équipement couvert par un autre produit de type et de qualité identiques, mais pas forcément de la même marque ou, à notre entière discrétion, rembourserons au Détenteur un montant égal à la juste valeur marchande de l'Équipement, tel qu'établi par Nous en fonction de l'âge de l'Équipement et sous réserves des modalités de la section LIMITE DE RESPONSABILITÉ. Tout service de réparation effectué pendant la période de garantie du fabricant de l'Équipement couvert ou associé à un dommage accidentel de manutention (si acheté/applicable) n'est pas considéré comme un « service de réparation valide » en vertu de cet avantage.

LIEU DE SERVICE

Pour toutes les Réclamations couvertes, le présent Contrat prévoit l'expédition prépayée de l'Équipement touché vers un centre de service désigné par l'Administrateur, de même que l'expédition de l'Équipement restauré (ou du remplacement, le cas échéant) au Destinataire à l'adresse figurant au dossier.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

En plus de ce qui est indiqué dans la section CE QUI EST COUVERT, dans la mesure où cela s'applique à au Plan du Détenteur, ni Nous ni le Détaillant ne sommes responsables de dommages accessoires ou indirects, y compris, mais sans s'y limiter, des dommages à un bien, la perte de temps ou de données imputable à une Défaillance de tout Équipement, les retards de service ou l'incapacité à réaliser les services, de même que des dommages imputables à la non-disponibilité de pièces/composantes nécessaires à la réparation. Nous ne serons pas responsables, pas plus que le Détaillant, de toute condition préexistante connue du Titulaire, dont des défaillances inhérentes de l'Équipement.

CE QUI N'EST PAS COUVERT – EXCLUSIONS

TEL QUE CELA S'APPLIQUE AU PRODUIT COUVERT DU DÉTENTEUR, LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES DÉFAILLANCES, DOMMAGES, RÉPARATIONS OU PERTES IMPUTABLES OU ASSOCIÉS À CE QUI SUIT :

- (a) Des conditions préexistantes observées ou connues du Détenteur (« une condition préexistante » fait référence à une condition qui, selon toute vraisemblance mécanique ou électrique raisonnable, est associée au bon fonctionnement mécanique de l'Équipement couvert avant l'achat du présent Contrat);
- (b) Le conditionnement et/ou le transport inadéquat, par le Détenteur ou son représentant, ayant donné lieu à des dommages à l'Équipement pendant son transport, y compris le fait que l'Équipement n'a pas été solidement fixé pendant le transport;
- (c) L'installation, le retrait, la réinstallation ou la mauvaise installation de pièces/composantes, mises à niveau, accessoires, périphériques (y compris les claviers périphériques externes si l'Équipement comprend un clavier virtuel et toute valise de transport ou support associés) ou tout article considéré être consommable ou remplaçable par le consommateur;
- (d) Les modifications, ajustements, altérations, manipulations ou réparations effectués par quiconque autre qu'un technicien de service autorisé par Nous;
- (e) La marchandise utilisée par un établissement d'enseignement (À MOINS qu'elle n'ait été achetée spécifiquement à cette fin et que cela soit indiqué sur le Reçu d'achat du Plan du Détenteur);
- (f) Émeute, radiation nucléaire, guerre/action hostile ou contamination radioactive;
- (g) Dommage de gel ou de surchauffe;
- (h) Service d'alimentation électrique inadéquat ou interrompu;
- (i) Négligence, mauvaise utilisation, abus (« abus » fait référence au traitement intentionnel de l'Équipement de façon dangereuse, injurieuse, malveillante ou offensante qui entraîne le dommage/bris), vandalisme, vol ou actes malveillants ou disparition;
- (j) Rouille, corrosion, déformation, cintrage;
- (k) Animaux (y compris les animaux de compagnie), habitat animal ou infestation d'insectes;
- (l) Cas fortuits y compris, mais non limités aux : conditions environnementales, exposition aux intempéries ou aux périls de la nature; effondrement, explosion ou collision de ou avec un autre objet; feu, toute forme de précipitation ou humidité, éclairs, saleté/sable, fumée, radiation nucléaire, contamination radioactive, émeute, guerre ou action hostile;
- (m) Les dommages accidentels dus à la manutention (DAM), à moins que « DAM » ne soit indiqué sur le Reçu d'achat du Plan du Détenteur;
- (n) Le non-respect des directives d'entretien, d'utilisation/de sauvegarde du fabricant sur un Équipement dans des conditions autres que celles qui sont précisées dans les spécifications ou les directives du fabricant ou l'utilisation de l'Équipement de manière à annuler la couverture prévue en vertu de la garantie du fabricant ou l'utilisation d'un Équipement couvert de manière non conforme à la conception de l'équipement ou aux directives ou instructions du fabricant;
- (o) Erreurs opérationnelles;
- (p) Perte d'électricité, « baisse de tension » ou mauvaise utilisation de l'électricité;
- (q) Marchandise qui est assujettie à un rappel du fabricant, une garantie ou un réusinage pour réparer des déficiences de conception ou de composantes, mauvaise fabrication,

- erreur du fabricant; peu importe la capacité de paiement du fabricant pour ces réparations;
- (r) **Marchandise dont le numéro de série a été enlevé ou altéré;**
 - (s) **Les dommages indirects ou les retards de prestation de services en vertu du présent Contrat ou la perte de l'usage ou de données pendant la période au cours de laquelle l'Équipement est dans une installation de service ou autrement en attente de la réception de pièces, tel que nous l'avons autorisé;**
 - (t) **Problèmes de non-défaut, y compris, mais non limités aux : imperfections, bruits, grincements ou dommages cosmétiques (« dommages cosmétiques » fait référence aux dommages ou changements à l'apparence physique de l'Équipement qui ne sont pas susceptibles d'empêcher ou d'entraver le fonctionnement opérationnel normal; comme les rayures, abrasions ou changements de couleur, texture ou fini);**
 - (u) **Entretien normal périodique ou préventif, éducation de l'utilisateur ou ajustements à la mise en place;**
 - (v) **Tout service de l'Équipement qui est couvert par une garantie, autre contrat de service, ou assurance;**
 - (w) **Accessoires qui sont essentiels au fonctionnement de base de l'Équipement, mais non fournis par le fabricant et non inclus dans la vente originale de l'Équipement;**
 - (x) **Les imperfections de l'écran/moniteur, y compris les images rémanentes sur les écrans CRT, LCD, DEL ou plasma et causées par des jeux vidéos, un affichage prolongé d'un ou de plusieurs signaux vidéo ou les écrans craqués (à l'exception de ce qui peut être couvert par la « Couverture DAM », tel qu'il est indiqué sur le Reçu d'achat du Plan du Détenteur.**
 - (y) **Résolution ou bris ACL/DEL/plasma, pixels brûlés ou autre bris d'image qui n'est pas selon les spécifications du fabricant ou les normes d'affichage minimales, et les problèmes d'illumination de pixels qui n'affectent pas le visionnement global de l'affichage (comme des pixels manquants, intermittents ou de mauvaises couleurs);**
 - (z) **Problèmes de réception ou de transmission de signaux résultant de causes externes;**
 - (aa) **Coût des composantes perdues non couvertes par la garantie du fabricant de l'Équipement original ou toute pièce non opérationnelle/non alimentée; y compris, mais non limité aux : pièces en plastique ou autres pièces comme les câbles accessoires, piles, connecteurs, cordons, fusibles, claviers, corps ou moulures en plastique, commutateurs et filage;**
 - (bb) **Coût du retrait ou de la disposition de l'Équipement du Titulaire afin de respecter les exigences de l'EPA;**
 - (cc) **Responsabilité ou dommage à la propriété, ou blessure ou décès à quiconque résultant de l'opération, l'entretien ou l'utilisation de l'Équipement; ou**
 - (dd) **Tout service réalisé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique.**

LE TITULAIRE EST RESPONSABLE DE FAIRE DES COPIES DE SAUVEGARDE DE TOUS LES LOGICIELS ET DONNÉES RÉGULIÈREMENT ET AVANT LE DÉBUT DE TOUTE RÉPARATION. LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS LA RESTAURATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES, NI LA RÉCUPÉRATION DE DONNÉES DEPUIS/VERS L'ÉQUIPEMENT COUVERT, ET NOUS NE SOMMES PAS EN MESURE DE TRANSFÉRER CES LOGICIELS ET DONNÉES À UN APPAREIL DE REMPLACEMENT QUI POURRAIT ÊTRE FOURNI AU DÉTENTEUR. NOUS NE SERONS EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE LA RÉCUPÉRATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES NI DE L'EXTRACTION DE DONNÉES À PARTIR DE L'ÉQUIPEMENT COUVERT. SI L'ÉQUIPEMENT COUVERT SUBIT UN ÉVÉNEMENT QUI EST EXCLU DE LA COUVERTURE EN VERTU DE LA PRÉSENTE SECTION, OU ADVENANT UN INCIDENT LIÉ AU SERVICE EN VERTU DUQUEL AUCUN PROBLÈME N'EST DÉTECTÉ PAR NOTRE PRESTATAIRE DE SERVICE AUTORISÉ, LE DÉTENTEUR EST ALORS RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DES COÛTS ASSOCIÉS AUDIT SERVICE, Y COMPRIS TOUT FRAIS D'EXPÉDITION OU DE SERVICE.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION

IMPORTANT : LA PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION NE SIGNIFIE PAS FORCÉMENT QUE LES DOMMAGES OU LES DÉFAILLANCES DU PRODUIT DU DÉTENTEUR SONT COUVERTS EN VERTU DU CONTRAT. AFIN QU'UNE RÉCLAMATION SOIT CONSIDÉRÉE, LE TITULAIRE DEVRA PREMIÈREMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS POUR UN TRIAGE INITIAL DU PROBLÈME DE L'ÉQUIPEMENT COUVERT. LE PRÉSENT CONTRAT NE PRÉVOIT AUCUNE COUVERTURE SI LE DÉTENTEUR PROCÈDE À DES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES.

Pour le meilleur service, le Titulaire doit avoir le Reçu d'achat du Régime facilement accessible et Nous appeler sans frais au 1 877 696-7786. Nos représentants autorisés obtiendront rapidement les détails concernant le problème vécu par le Titulaire avec l'Équipement et tenteront premièrement de résoudre la situation au téléphone ou à distance. Si Nous ne réussissons pas à résoudre le problème au téléphone ou à distance, le Titulaire recevra un *Numéro d'autorisation de réclamation* et des instructions supplémentaires sur comment obtenir un service pour l'Équipement couvert.

L'Équipement affecté ne doit jamais être retourné à un Détaillant ou expédié où que ce soit à moins que l'Administrateur ait donné la directive de le faire. Le présent Contrat prévoit l'expédition prépayée de l'Équipement touché à un centre de service désigné par l'Administrateur, de même que l'expédition de l'Équipement restauré (ou du remplacement, le cas échéant) au Destinataire à l'adresse figurant au dossier.

Le Titulaire devra s'assurer que les éléments suivants sont inclus dans l'envoi prépayé :

- (1) *L'équipement affecté; et*
- (2) *Une copie du Reçu d'achat du Plan, avec transcription en caractères clairement visibles du Numéro d'autorisation de la réclamation qui a été fourni par l'Administrateur.*

La couverture sera fournie pour les services admissibles qui sont effectués par un centre de service ou un Détaillant comme autorisé par Nous. Si la Durée du Contrat du Détenteur prend fin pendant le traitement d'une Réclamation autorisée, la couverture en vertu du Contrat du Détenteur sera prolongée jusqu'à ce que la Réclamation approuvée en voie de traitement soit complétée conformément aux modalités du Contrat.

RENOUVELLEMENT

Si le Détenteur souhaite renouveler la couverture en vertu du présent Contrat, il doit communiquer avec l'Administrateur avant l'expiration de la Durée actuelle du Contrat pour lancer le processus de renouvellement. *Le renouvellement est autorisé à Notre entière discrétion et peut être refusé.*

TRANSFÉRABILITÉ

Le Détenteur original ne peut pas transférer la couverture en vertu du présent Contrat à qui que ce soit, ni à quelque produit que ce soit.

GARANTIE

Nos responsabilités en vertu du présent Contrat sont assurées par voie d'une police d'assurance responsabilité contractuelle émise par Industrial Alliance Pacific General Insurance Corporation, 2165 West Broadway, Vancouver (Colombie-Britannique) V6K 4N5.

ANNULATION

Le Détenteur peut annuler le présent Contrat en tout temps en avisant l'Administrateur de sa demande d'annulation. AVIS : Les conditions suivantes relatives aux annulations s'appliquent exclusivement à l'acheteur original du Contrat.

- Si le Détenteur demande l'annulation dans un délai de 30 jours suivant la date d'achat du Contrat, le Détenteur recevra un remboursement de 100 % du prix d'achat du Contrat qu'il a payé, déduction faite de toute Réclamation que Nous aurions payée.
 - Si le remboursement du Titulaire n'est pas payé ou crédité dans un délai de 30 jours suivants la demande d'annulation du Titulaire, Nous ajouterons 10 % de plus au remboursement payable au Titulaire pour chaque 30 jours que le remboursement n'est pas payé par Nous.
- Si le Détenteur demande l'annulation plus de 30 jours après la date d'achat du Contrat, le Détenteur recevra un remboursement établi au prorata du prix d'achat du Contrat qu'il a payé, déduction faite de toute Réclamation que nous aurions payée et de frais d'administration n'excédant pas 10 % du prix d'achat du Contrat ou 10,00 \$, selon le montant le moins élevé.
- Nous pouvons annuler le présent Contrat pour les motifs suivants seulement : (a) non-paiement du prix d'achat du Contrat/des frais par le Détenteur; (b) présentation erronée des faits par le Détenteur; ou (c) manquement important, par le Détenteur, à ses obligations en vertu du présent Contrat à l'égard du Produit couvert et de son utilisation.
 - Si Nous annulons le présent Contrat, Nous en aviserons le Détenteur par écrit au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Cet avis sera envoyé à l'adresse actuelle du Titulaire inscrite dans Notre dossier (courriel ou adresse civique comme applicable), avec la raison et la date d'entrée en vigueur de cette annulation. Si Nous annulons le présent Contrat, le Détenteur recevra un remboursement établi au prorata, selon les mêmes critères que ceux qui sont décrits ci-dessus, et aucuns frais d'annulation ne lui seront imputés.

ADDENDA DE PROVINCE/TERRITOIRE

Les règles qui entourent les contrats de garantie prolongée peuvent varier considérablement d'une province/territoire à l'autre. Toute disposition du présent Contrat qui contrevient aux lois de la province ou du territoire dans lequel le Contrat a été acheté sera automatiquement considérée modifiée de manière à devenir conforme aux lois et aux règlements provinciaux/territoriaux, tel qu'il est décrit ci-dessous. Les exigences provinciales/territoriales suivantes s'appliquent si le Contrat du Détenteur a été acheté dans l'une ou l'autre des provinces suivantes et remplacent tout autre disposition à l'effet contraire figurant dans les modalités du Contrat du Détenteur, sauf, expressément : LA COUVERTURE N'EST PAS DISPONIBLE POUR LES RÉSIDENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LE NOUVEAU-BRUNSWICK, LA NOUVELLE-ÉCOSSE, LA SASKATCHEWAN OU LE YUKON, SANS ÉGARD À LA PROVINCE/AU TERRITOIRE DANS LAQUELLE/LEQUEL LE CONTRAT A ÉTÉ ACHÉTÉ.

- **Nunavut seulement** : LE DÉTENTEUR PEUT ANNULER LE PRÉSENT CONTRAT EN COMMUNIQUE AVEC LE DÉTAILLANT VENDEUR, L'ADMINISTRATEUR OU L'OFFICE OF THE GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES (Consumer Services-Public Safety Division – Dept. of Municipal and Community Affairs-Government of the Northwest Territories, #600, 5201-50 Avenue, Yellowknife (T.-N.-O.) XIA 3S9), SOIT PAR ÉCRIT OU ORALEMENT.
- **Ontario seulement** : LE DÉTENTEUR PEUT ANNULER LE PRÉSENT CONTRAT EN COMMUNIQUE AVEC LE DÉTAILLANT VENDEUR OU L'ADMINISTRATEUR, SOIT PAR ÉCRIT OU ORALEMENT.
- **Québec uniquement** : L'énoncé de divulgation suivant doit être ajouté : Les parties reconnaissent qu'elles ont demandé que le présent Contrat de garantie prolongée et les documents y afférents soient rédigés en anglais. *Les parties reconnaissent avoir exigé que cette convention ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement.*